



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Bourgogne Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 25-70-90  
5 Voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25000 Besançon

Besançon, le 03/10/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 26/09/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **Carrières & Matériaux Nord-Est**

44 Boulevard de la Mothe  
54000 Nancy

Références : UID257090/SPR/BB/2024-1002A  
Code AIOT : 0005902103

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2024 dans l'établissement Carrières & Matériaux Nord-Est implanté Lieu-dit Plainechaux 25580 Étalans. L'inspection a été annoncée le 21/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection s'inscrit dans le programme de contrôle qui prévoit une inspection dans l'année suivant une nouvelle autorisation environnementale.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Carrières & Matériaux Nord-Est
- Lieu-dit Plainechaux 25580 Étalans
- Code AIOT : 0005902103

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est une carrière de roches massives calcaires. Son autorisation a été renouvelée, et le périmètre étendu le 03/11/2023 pour une durée de 22 ans. Le tonnage autorisé est de 100 000 t/an en moyenne (200 000 t/au maximum). L'exploitant est autorisé à accueillir des matériaux inertes pour le remblayage de la carrière et pour une activité de recyclage de matériaux.

#### Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Déchets

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Bornage du périmètre de l'autorisation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Surveillance des rejets d'eaux	Arrêté Préfectoral du 03/11/2023, article 3.4.1.	Demande d'action corrective	2 mois
12	Moyen de lutte contre un incendie	Arrêté Préfectoral du 03/11/2023, article 6.2.1.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Niveau de production	Arrêté Préfectoral du 03/11/2023, article 7.1.1.	Sans objet
2	Plan de la carrière	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15	Sans objet
4	Épaisseur d'extraction et fronts d'abattage	Arrêté Préfectoral du 03/11/2023, article 7.1.3.	Sans objet
5	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 03/11/2023, article 1.2.1	Sans objet
6	Surveillance des retombées de poussières	Arrêté Préfectoral du 03/11/2023, article 2.3.1.	Sans objet
7	Entretien des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 03/11/2023, article 3.2.3.	Sans objet
9	Mesures périodiques des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 03/11/2023, article 4.1.3.	Sans objet
10	Mesures des	Arrêté Préfectoral du 03/11/2023,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	vibrations	article 4.2.2. et 4.2.3.	
11	Déchets et matériaux provenant de l'extérieur	Arrêté Préfectoral du 03/11/2023, article 5.4.1.	Sans objet
13	Mesures d'évitement pour le Grand Corbeau	Arrêté Préfectoral du 03/11/2023, article 8.1.1.	Sans objet
14	Gestion des plantes invasives	Arrêté Préfectoral du 03/11/2023, article 8.1.1.	Sans objet
15	Suivi écologique	Arrêté Préfectoral du 03/11/2023, article 8.1.1.	Sans objet
16	Hauteur des stocks	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 7	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a montré que la carrière était correctement exploitée. La surveillance des retombées de poussières, du bruit et des niveaux de vibrations est conforme aux valeurs limites. Par contre, l'exploitant doit rapidement faire un contrôle des rejets aqueux en sortie de séparateur hydrocarbures.

L'exploitant a bien intégré les nouvelles dispositions du nouvel arrêté préfectoral, notamment sur la biodiversité. Il devra toutefois s'assurer que le nouveau périmètre d'autorisation est bien borné, et vérifier que le poteau incendie présent délivre un débit d'eau suffisant.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Niveau de production

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/11/2023, article 7.1.1.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Carrière
<b>Prescription contrôlée :</b>  La quantité de matériaux extraits valorisables ne dépasse pas 200 000 tonnes pour une année. Sur une période correspondant à chaque phase d'extraction quinquennale, la moyenne annuelle de quantité de matériaux extraits valorisables ne dépasse pas 100 000 tonnes par an.
<b>Constats :</b>  L'exploitant déclare des niveaux de production dans l'application GEREP. Pour 2023, le niveau de production est inférieur à la quantité autorisée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 2 : Plan de la carrière**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Carrière
<b>Prescription contrôlée :</b>  Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie. Sur ce plan sont reportés : <ul style="list-style-type: none"><li>- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;</li><li>- les bords de la fouille ;</li><li>- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;</li><li>- les zones remises en état ;</li><li>- la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.</li></ul> Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a transmis la dernière version du plan de la carrière. Celle-ci date du 05/10/2023. Le plan comporte le nouveau périmètre d'exploitation, et les éléments attendus.  Un nouveau relevé par géomètre est prévu d'ici la fin de l'année.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 : Bornage du périmètre de l'autorisation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 5
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Périmètre du site
<b>Prescription contrôlée :</b>  Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer : <ol style="list-style-type: none"><li>1° Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;</li><li>2° Le cas échéant, des bornes de nivellement.</li></ol> Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
<b>Constats :</b>  L'exploitant n'a pas retrouvé de PV de bornage dans ses archives.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant doit vérifier que des bornes permettant de déterminer le périmètre d'autorisation de la carrière sont présentes.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 4 :** Épaisseur d'extraction et fronts d'abattage

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/11/2023, article 7.1.3.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Carrière

**Prescription contrôlée :**

L'épaisseur d'extraction maximale est de 30 mètres. La cote minimale d'extraction est de +532 mètres NGF pour la fosse Ouest et de +538 mètres NGF pour la fosse Est. Les fronts d'abattage sont constitués de deux gradins de 15 mètres maximum de hauteur verticale. Ces gradins sont séparés par des banquettes horizontales de 10 mètres de largeur minimum. Les banquettes historiques de la fosse Ouest peuvent rester à une largeur de 5 mètres.

**Constats :**

Selon le plan topographique, la cote minimale et la hauteur maximale des fronts sont respectées. Les constats faits sur le terrain n'appellent pas de remarques.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 :** Garanties financières

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/11/2023, article 1.2.1

**Thème(s) :** Situation administrative, Garanties financières

**Prescription contrôlée :**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.1.3 et notamment pour la rubrique 2510-1.

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en 5 périodes, dont 4 périodes quinquennales et une période de deux ans.

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

Phase 1 : 349 550 €

**Constats :**

L'exploitant a transmis le 21/11/2023 une attestation de constitution de garanties financières pour un montant de 349 550 €.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 :** Surveillance des retombées de poussières

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/11/2023, article 2.3.1.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Air

<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant met en œuvre un plan de surveillance des retombées de poussières dans l'environnement conformément aux dispositions des articles 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 susvisé.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a présenté le rapport de surveillance des retombées de poussières pour le 1<sup>er</sup> semestre 2024. Les mesures ont été faites du 19 mars ou 23 avril, pendant la période d'extraction et de traitement des matériaux.</p> <p>4 jauges ont été mises en place (1 témoin, 1 au niveau des premières habitations et 2 en limite de site). Les niveaux de poussières mesurés au niveau des premières habitations sont de 219 mg/m<sup>2</sup>/j pour une limite fixée à 500 mg/m<sup>2</sup>/j.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 7 : Entretien des installations de traitement**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/11/2023, article 3.2.3.</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les installations de traitement sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Un nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures a été fait le 05/09/2024. Le BSDD concernant les boues pompées figure dans Trackdéchets.</p> <p>L'exploitant a indiqué qu'il n'avait pas encore remplacé le décanteur-séparateur d'hydrocarbures, comme indiqué lors de la précédente inspection. Cela est prévu en 2025.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 8 : Surveillance des rejets d'eaux**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/11/2023, article 3.4.1.</p>								
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau</p>								
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant réalise les contrôle suivants :</p>								
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètres</th> <th>Code Sandre</th> <th>Type de suivi</th> <th>Périodicité de la mesure</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> </tbody> </table>	Paramètres	Code Sandre	Type de suivi	Périodicité de la mesure				
Paramètres	Code Sandre	Type de suivi	Périodicité de la mesure					

pH	/	Instantané ou moyen sur 24h	Annuelle
Matières en suspension	1305	Instantané ou moyen sur 24h	Annuelle
Demande chimique en oxygène	1314	Instantané ou moyen sur 24h	Annuelle
Hydrocarbures totaux	7009	Instantané ou moyen sur 24h	Annuelle

**Constats :**

Le dernier contrôle date de mars 2023. Il n'y a pas encore eu de contrôle en 2024 en sortie du décanteur-séparateur d'hydrocarbures.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit rapidement faire effectuer un contrôle des rejets aqueux en sortie du décanteur-séparateur d'hydrocarbures. Les résultats seront transmis à l'inspection dès réception.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 9 : Mesures périodiques des niveaux sonores**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/11/2023, article 4.1.3.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Bruit

**Prescription contrôlée :**

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans.

**Constats :**

Une mesure du niveau de bruit a été faite le 25/05/2023. Les résultats des mesures en limite de site et en émergence au niveau des ZER sont inférieurs aux valeurs limites.

La mesure ayant été faite l'année du renouvellement de l'autorisation de la carrière, il n'est pas attendu de mesure en 2024. La prochaine mesure devra être réalisée en 2026.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Mesures des vibrations**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/11/2023, article 4.2.2. et 4.2.3.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Vibrations

**Prescription contrôlée :**

Article 4.2.2. :

La limite à ne pas dépasser, des vitesses particulières pondérées mentionnée à l'article 22.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières est réduite à 5 mm/s. Cette valeur est portée à 20 mm/s pour la voie ferrée. Dans le cas où une campagne de mesures mettrait en évidence le dépassement de la valeur limite, une étude est alors élaborée afin de déterminer l'origine de ces dépassements, et les moyens à mettre en œuvre pour respecter la valeur limite précitée.

Article 4.2.3.

Un contrôle des niveaux de vibrations générées lors des tirs de mines est réalisé au début de chaque campagne d'exploitation au niveau des constructions et infrastructures les plus proches.

**Constats :**

Une seule campagne d'exploitation a eu lieu en 2024 avec la réalisation de 2 tirs de mines. Un contrôle des niveaux de vibration a été fait le 19/03/2024. Les niveaux mesurés à proximité de la voie ferrée sont inférieurs à 2 mm/s.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Déchets et matériaux provenant de l'extérieur**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/11/2023, article 5.4.1.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets

**Prescription contrôlée :**

I. L'apport dans la carrière de déchets et de matériaux provenant de l'extérieur de la carrière est autorisé pour les activités suivantes :

- le remblaiement de la fosse Ouest de la carrière
- une activité de recyclage de déchets et matériaux inertes

II. La quantité totale de déchets inertes admise sur site est limitée à 150 000 t/an dont 100 000 t/an pour le remblaiement et 50 000 t/an pour l'activité de recyclage.

III. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 susvisé sont applicables. Les déchets inertes accueillis sur le site ne pourront pas être stockés définitivement sans déchargement préalable au sein d'une zone de contrôle. Cette zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation (pontbascule) et sur la zone de contrôle afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Une benne est implantée à proximité de la zone de déchargement des camions de déchets inertes, provenant de l'extérieur du site, afin d'y déposer les déchets qui ne sont pas autorisés. Le contrôle visuel après déchargement, et le cas échéant, la dépose des déchets non autorisés dans la benne, sont réalisés dans les meilleurs délais. L'aire d'entreposage des déchets et matériaux inertes destinés au recyclage est différente de l'aire d'entreposage des déchets inertes destinés au remblaiement de la carrière.

IV Les déchets autorisés sont les déchets listés dans le tableau suivant.

**Constats :**

<p>Les quantités de déchets inertes reçus pour le remblaiement et l'activité de recyclage sont inférieures aux quantités autorisées.</p> <p>Lors de la visite, il a été constaté que les déchets admis avant remblaiement sont déposés sur une zone dédiée, avant d'être poussés par campagne en position définitive.</p> <p>Un contrôle des déchets visibles n'a pas mis en évidence la présence d'indésirables.</p> <p>Un contrôle du registre d'admission a été fait. Il comprend les informations requises. Un contrôle par sondage des documents d'acceptation préalable a été fait. L'ensemble des AP sont présentes. A noter que la carrière accepte des déchets venant de la plateforme de transit sur la commune du Doubs, exploité par CMNE. La DAP associée à ce transfert entre les 2 sites doit être mise à jour.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 12 : Moyen de lutte contre un incendie**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/11/2023, article 6.2.1.</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• une borne incendie est accessible en toutes circonstances. Cette borne dispose de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter. Cette borne peut être remplacée par une réserve d'eau d'un volume de 60 m<sup>3</sup>.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Un poteau incendie est présent sur la carrière. L'exploitant n'a pas connaissance du débit délivré.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit faire réaliser une mesure du débit délivré par le poteau incendie. Le résultat sera transmis à l'inspection.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>

**N° 13 : Mesures d'évitement pour le Grand Corbeau**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/11/2023, article 8.1.1.</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Faune</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le nid existant du Grand Corbeau sera signalé et mis en défens (au moins 10 mètres de chaque côté du nid). Dans le cadre de l'exploitation de la carrière et de son remblaiement progressif susceptible d'impacter la zone mise en défens, un suivi spécifique supplémentaire sera réalisé annuellement par un écologue afin de contrôler la présence ou le déplacement du nid du Grand Corbeau, voire la présence d'autres espèces de l'avifaune rupestre. Ce suivi spécifique supplémentaire ne sera réalisé que si le ou les nids préalablement identifiés sont susceptibles</p>

d'être impactés par les travaux d'exploitation ou de remblaiement dans les 12 mois à venir. La mise en défens du nid existant, voire des nids découverts lors du suivi spécifique, sera maintenue tant qu'il sera utilisé et occupé.

**Constats :**

Un contrôle par un écologue a été fait le 29/04/2024. Il a mis en évidence le fait que le nid n'était pas occupé par le Grand Corbeau, suite à la chute d'un rocher.

Le remblaiement de la carrière ne se fait pas pour l'instant à proximité du nid.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 14 : Gestion des plantes invasives**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/11/2023, article 8.1.1.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Faune

**Prescription contrôlée :**

Le bénéficiaire de l'autorisation devra rechercher annuellement sur l'emprise de la carrière (renouvellement et extension), des espèces exotiques envahissantes au sens du règlement (UE) N°1143/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes( EEE) et les Règlements d'exécution de la Commission n°2016/1141 du 13 juillet 2016 et n°2017/1263 du 12 juillet 2017 adoptant une liste des EEE préoccupantes pour l'Union conformément au règlement n°1143/2014. Aucun individu d'EEE ne devra être importé sur le site. Les engins, notamment, devront être sains et vérifiés en ce sens (nettoyage préalable et évacuation des éventuelles EEE en vue de leur destruction). En cas de découverte d'EEE toutes les précautions devront être prises pour ne pas propager ces espèces et toutes les mesures devront être prises pour détruire ces espèces dans les règles de l'art. Un appui du Conservatoire Botanique National pourra être recherché pour ce faire.

**Constats :**

Un contrôle par un écologue a été fait au printemps 2024. Aucune espèce exotique envahissante n'a été détectée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 15 : Suivi écologique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/11/2023, article 8.1.1.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Faune

**Prescription contrôlée :**

Un suivi écologique sera réalisé par un écologue sur l'ensemble des espèces protégées présentes dans l'emprise générale de la carrière ainsi que pour la mise en place des mesures d'évitement et de réduction pendant toute la durée d'exploitation en année N+1, N+5, N+10, N+15, N+20, N+22 (N étant l'année de notification du présent arrêté). Concernant la présence du Grand Corbeau (voire d'autres espèces de l'avifaune rupestre), un contrôle sera réalisé au cours de deux visites en période de reproduction : 1ère quinzaine de mars (construction du nid, ponte) et mi-avril (jeunes

au nid). Les protocoles et modalités mis en œuvre pour la réalisation de ce suivi seront à transmettre à la DREAL avec le premier compte-rendu du suivi réalisé pour l'année N+1. Les objectifs de ce suivi sont d'évaluer la pertinence des mesures de gestion mises en œuvre au travers de l'évolution des habitats naturels en fonction de l'objectif écologique (amélioration, création ou renaturation d'habitats), d'étudier l'évolution des populations et des espèces protégées concernées à intégrer dans un suivi des populations et des espèces à l'échelle de l'aménagement et de réajuster certaines modalités de gestion ou de restauration afin d'optimiser la plus-value environnementale de chaque mesure. Les résultats de ce suivi seront pris en compte dans les modalités de réaménagement et de remise en état de la carrière. Ce suivi fera l'objet de comptes-rendus qui seront transmis au plus tard le 31 décembre de l'année de sa réalisation au Service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL

**Constats :**

Le suivi écologique de l'année N+1 a été fait au printemps 2024 par un écologue. Le rapport sera prochainement transmis au Service Biodiversité de la DREAL.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 16 : Hauteur des stocks**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 7

**Thème(s) :** Risques chroniques, Paysage

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements ou des stocks de grande hauteur.

**Constats :**

L'inspecteur a constaté qu'un des stocks de granulats était davantage visible depuis l'extérieur du site (route nationale) du fait de sa hauteur.  
L'exploitant doit veiller à bien intégrer les stocks de matériaux dans le paysage en limitant leur hauteur.

**Type de suites proposées :** Sans suite